



# LA PAC 2023-2027

POUR VOUS, PAR NOUS

*Vous le savez, la FWA et son service d'études travaillent d'arrache-pied à la défense des intérêts de tous les agriculteurs. Notamment lors des discussions qui ont mené à cette nouvelle version du plan stratégique wallon. Chaque semaine, vous retrouverez dans votre plainchamps les éléments de ce nouveau plan stratégique décryptés pour vous par notre experte, Isabelle Jaumotte, en charge du sujet depuis plusieurs années.*

## BIODIVERSITÉ ET MAILLAGE ÉCOLOGIQUE

### FOCUS SUR LES OBLIGATIONS LIÉES À LA BIODIVERSITÉ DANS LA CONDITIONNALITÉ ET SUR L'ÉCO-RÉGIME « MAILLAGE ÉCOLOGIQUE »



Isabelle Jaumotte, Directrice Conseil, Analyse et Politique (CAP)

Le dernier éco-régime vise à soutenir le maillage écologique des exploitations agricoles, c'est-à-dire tous les éléments favorables à la biodiversité qui vont au-delà des exigences de la conditionnalité. C'est pourquoi nous ne pouvons pas l'aborder sans entamer les exigences de la conditionnalité, et notamment la Bonne Condition Agricole et Environnementale (BCAE) 8. Nous détaillerons dans nos prochaines éditions les autres exigences de la conditionnalité, dont certaines sont bien connues mais d'autres sont de nouvelles exigences.

Outre les Exigences Réglementaires en Matière de Gestion (ERMG) qui concernent les directives et règlements européens, la conditionnalité compte 9 bonnes conditions agricoles et environnementales dont plusieurs permettraient de bénéficier du paiement vert. C'est le cas de la BCAE 8 qui impose qu'une part minimale de terres arables soit consacrée à des surfaces et des éléments non productifs mais aussi, sur l'ensemble des surfaces agricoles, le maintien des particularités topographiques et l'interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification des oiseaux.

*La conditionnalité est une série d'exigences que tout agriculteur doit respecter pour bénéficier des aides directes de la PAC (soit toutes celles du 1er pilier que nous avons détaillées dans nos trois dernières éditions) mais également des aides surfaciques du 2ème pilier (aide à l'agriculture biologique, subventions agroenvironnementales et climatiques (MAEC), indemnités en faveur des zones soumisees à des contraintes naturelles (IZCN) et indemnités Natura 2000).*

### BCAE 8 – Surfaces et éléments non productifs



Cette BCAE est une variante plus stricte des SIE (superficie d'intérêt écologique) du verdissement puisqu'elle impose à tous les agriculteurs de consacrer une part minimale des terres arables à des caractéristiques et surfaces non productives (SNP), y compris les terres en jachère. Deux options sont possibles, selon qu'on intègre des cultures dérobées et à des cultures fixatrices d'azote ou non. Ainsi, chaque agriculteur a le choix entre :

- Consacrer au moins 4 % des terres arables uniquement à des surfaces et des éléments non productifs, en ce compris les terres en jachère.
- Consacrer au moins 7 % des terres arables à des surfaces et des éléments non productifs, y compris des terres en jachère, ainsi qu'à des cultures dérobées et à des cultures fixatrices d'azote, mais avec au moins 3 % de surfaces et d'éléments non productifs.

Les surfaces ou éléments non productifs sont :

- Les MAEC en cultures à savoir les parcelles de céréales laissées sur pied, les tournières enherbées et les parcelles et bandes aménagées ;
- Les arbres en agroforesterie ou les arbres fruitiers à haute tige ;
- Les arbres isolés, alignés et proches ; les arbustes et buissons isolés ; les bosquets et groupes d'arbres ; les haies aux conditions similaires à l'actuel verdissement mais avec possibilité de les valoriser dès la première année de leur implantation ;
- Les fossés ;
- Les mares dont la superficie peut aller de 1 à 30 ares, en ce compris une bande de végétation ripicole ;
- Les bandes bordure de champ d'une largeur comprise entre 6 et 20 m et les bandes tampons

de 6 m de large minimum le long des cours d'eau sans fertilisant ni pesticide ;

- Les bordures de voirie de 1 m de large à compter du bord de la plate-forme d'une voirie ;
- Les talus à savoir les portions de terrain présentant une pente comprise entre 30 et 90 degrés, d'une hauteur minimale de 50 cm et délimitées en leur sommet et à leur base par une rupture de pente ;
- Les terres en jachère, herbacées ou mellifères respectant les mêmes conditions que le verdissement actuel dont notamment être maintenues 6 mois minimum hors production agricole mais qui ne peuvent pas avoir été en prairie permanente durant une des 5 années précédant la déclaration de ces surfaces en SNP.

Les différentes surfaces, longueurs ou nombre déclarés comme surfaces ou éléments non productifs sont multipliés par des coefficients de conversion afin de déterminer les superficies (en m<sup>2</sup>) prises en compte dans la BCAE (voir tableau ci-dessous).

Quant aux cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote, les espèces pouvant être utilisées, les conditions d'ensemencement et la durée d'implantation sont là aussi sensiblement les mêmes que pour les actuelles SIE qui permettent de bénéficier du paiement vert. Ces surfaces sont valorisées à raison de 0,3 ha pour 1 ha implanté. Au-delà de cette obligation de consacrer un pourcentage minimal des terres arables à des surfaces ou des éléments non productifs, comme actuellement dans la conditionnalité, sont toujours interdits :

- toute destruction, sauf autorisation, de particularités topographiques et des autres éléments fixes du paysage, tels que les bordures de champs, les talus, les fossés, les haies indigènes, les arbres indigènes en groupe, isolés, ou en lignes, les haies et les arbres remarquables inventoriés et publiés, et les mares ;
- la taille des haies et des arbres durant la période de reproduction et de nidification des oiseaux soit du 1er avril au 31 juillet ;
- toute modification sensible du relief du sol, sauf si un permis l'autorise.

#### Exemptions :

Des exemptions à l'obligation de consacrer un pourcentage minimal des terres arables à surfaces ou éléments non productifs sont prévues pour ceux qui :

- déclarent au maximum 10 ha de terres arables ;
- ont plus de 75% de la surface agricole consacrée à des prairies permanentes ou à la production d'herbe ;
- ont plus de 75 % des terres arables consacrées à la production de graminées ou d'autres plantes fourragères herbacées ou mises en jachère ou consacrées à la culture de légumineuses ou qui font l'objet d'une combinaison de ces utilisations.

#### Dérogation 2023 :

Suite à la guerre en Ukraine, il est permis que les jachères comptabilisées dans le cadre de la BCAE8 puissent être cultivées en 2023 pour autant :

- qu'elles n'aient pas été déclarées en jachère en 2021 et 2022
- qu'elles soient cultivées avec des céréales, du tournesol ou des légumineuses, à l'exception du maïs et du soja

Ces parcelles de jachères ainsi cultivées pourront être prises en compte pour l'éco-régime «réduction d'intrants», l'éco-régime «cultures favorables à l'environnement» ou encore pour l'aide couplée aux protéagineux. Ainsi, il sera possible en 2023 de déclarer des parcelles cultivées en tant que jachères et de remplir aisément cette nouvelle exigence de la conditionnalité.

**Attention cependant que si vous activez cette dérogation, vous ne pourrez pas les utiliser pour bénéficier de l'éco-régime « maillage écologique » que nous allons détailler.**

Liste surface non productive	Dimension physique	Superficie non productive
Agroforesterie ou fruitier haute tige	par arbre	30 m <sup>2</sup>
Parcelles et bandes aménagées	1 m <sup>2</sup>	1,5 m <sup>2</sup>
Parcelles de céréales laissées sur pied	1 m <sup>2</sup>	1,5 m <sup>2</sup>
Tournières enherbées	1 m <sup>2</sup>	1,5 m <sup>2</sup>
Fossé	1 m	10 m <sup>2</sup>
Bandes bordure de champs	1 m <sup>2</sup>	1,5 m <sup>2</sup>
Haies ou arbres alignés	1 m	10 m <sup>2</sup>
Arbres isolés ou proches	par arbre	30 m <sup>2</sup>
Bosquets	1 m <sup>2</sup>	1,5 m <sup>2</sup>
Arbustes et buissons isolés	par arbuste ou buisson	10 m <sup>2</sup>
Jachères mellifères	1 m <sup>2</sup>	1,5 m <sup>2</sup>
Terres en jachère	1 m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup>
Talus	1 m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup>
Mares	par mare	600 m <sup>2</sup>

# Eco-régime – Maillage écologique

**NOUVEAU**

Cet éco-régime est doté d'un budget de 58.305.150 € pour la période 2023-2027, soit 4,4% de l'enveloppe totale des aides directes. Il vise à encourager le maintien et le développement des zones favorables à la biodiversité allant au-delà des exigences de la BCAA 8. Le montant de l'aide est fixé à **450 €/ha environnemental (HE)** et est limité à 40% de la surface de l'exploitation. A noter que cet éco-régime est le seul outil permettant de soutenir la MAEC-MBI (entretien des éléments topographiques) et les prairies de liaison (UG5) dont les soutiens spécifiques disparaissent dans cette nouvelle PAC.

Les dispositifs environnementaux, et leurs conditions de gestion contrôlées via le registre d'exploitation, sont les suivants :

- les arbres isolés ou proches, arbustes et buissons isolés, haies et alignements d'arbres (y compris les arbres et les haies plantés dans le cadre du projet « Yes we plant »), bosquets et îlots buissonnants pour autant qu'aucune intervention ne soit faite entre le 1er avril et le 31 juillet et qu'aucun produit phytosanitaire ne soit utilisé à moins d'un mètre de distance.



- les mares sans phyto ou fertilisant à moins de 12 m de la mare, avec une bande de 6 m de large non labourée autour de la mare et accès au bétail interdit à moins de 2 m de la mare ;
- les jachères et jachères mellifères maintenues pendant au moins 7 mois à partir du semis et ne pouvant être pâturées ou fauchées qu'à partir du 31 juillet
- les bandes bordure de champs à savoir les bandes annuelles, les bandes bord des cours d'eau (CVP) et les bandes antiérosives d'une largeur comprise entre 6 et 20 m, ne pouvant être pâturées ou fauchées qu'à partir du 31 juillet et évidemment sans fertilisant et sans produit phytopharmaceutique
- les prairies de liaison Natura 2000 (UG5) qui ne peuvent être fauchées ou pâturées avant le 1er avril.

pour cet éco-régime mais les éléments topographiques tels que les arbres, haies, mares... peuvent être pris en compte dans le calcul. Ces différents éléments sont affectés d'un coefficient de conversion permettant de les convertir en hectares environnementaux (HE) sur lesquels

l'aide sera octroyée. Une majoration est prévue pour les dispositifs repris dans la structure écologique principale (SEP) qui regroupe les sites Natura 2000 et des sites de grand intérêt biologique. (Voir tableau ci-dessous).

Élément	Unité	Coefficient	Prime par unité sans majoration	Bonus SEP	Primes par unité avec majoration
Arbres isolés	Par arbre	0,003	1,35 €	2	2,70 €
Haies, arbres alignés, buissons	Par km	1	450 €	2	900 €
Bosquets	Par ha	1,5	675 €	2	1.350 €
Mares	Par mare	0,6	270 €	2	540 €
Bandes bordure de champs	Par ha	1,5	675 €	1	675 €
Jachères mellifères	Par ha	1,5	675 €	2	1.350 €
Jachères	Par ha	1	450 €	1	450 €
Prairies de liaison	Par ha	0,4	180 €	1	180 €

Contrairement à la BCAA 8, les MAEC cultures ne sont pas admissibles

## Méthode de calcul :

Pour déterminer la surface sur base de laquelle l'aide pourra être payée, il faut tout d'abord calculer les surfaces non productives (SNP) en terres arables nécessaires pour répondre aux exigences de la BCAA 8 (c'est le **Pot 1** du schéma ci-contre). Rappelons que ces surfaces sont les MAEC cultures, les éléments du paysage, les bandes bord de champs et les jachères et que c'est l'exigence minimale à remplir pour bénéficier d'une aide via cet éco-régime.

Ensuite, on prend tous les dispositifs en terres arables qui vont au-delà des exigences de la BCAA 8 (c'est le **Pot 2**). Enfin, on détermine les éléments environnementaux dans les prairies permanentes et les cultures permanentes (c'est le **Pot 3**).

Pour déterminer l'aide qui sera payée via cet éco-régime, deux options :

- **Option quantitative** où seules les surfaces des dispositifs environnementaux allant au-delà de la BCAA 8 servent à déterminer l'aide payée (Aide = Pot 2 + Pot 3)
- **Option qualitative** pour laquelle, moyennant le respect de caractéristiques et modes de gestion des différents dispositifs environnementaux (par exemple conserver une jachère 7 mois au lieu de 6), l'aide est payée sur l'ensemble des surfaces à l'exception des MAEC cultures qui sont payées par ailleurs (Aide = Pot 1 (- MAEC) + Pot 2 + Pot 3)

A noter que les exploitations exemptées de la BCAA8 sont aidées sur l'ensemble de leurs dispositifs, sans devoir respecter d'exigences qualitatives supplémentaires.

### Exemple :

Une exploitation de 100 ha dont 40 ha de prairies et 60 ha de terres arables en dehors de la zone SEP. Pour répondre aux exigences de la BCAA 8, il lui faut 4% de ses terres arables,

**Pot 1:**  
BCAA 8 = 4%  
de terres arables

**Pot 2:**  
SNP allant au-delà du Pot 1 en terres arables

**Pot 3:**  
Dispositifs en prairies permanentes et cultures permanentes

Schéma illustrant le calcul de l'éco-régime « maillage écologique »

soit 2,4 ha, de surfaces non productives (SNP). Elle pourrait aussi choisir l'option de 3% de SNP, soit 1,8 ha, et 4% de cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote, soit 8 ha avec le coefficient de 0,3, mais par facilité ne retenons pas cette hypothèse dans notre exemple.

Cette même exploitation possède :

- 1 ha de MAEC cultures (soit 1,5 ha BCAA 8)
- 1 km de haies en terres arables (soit 1 ha BCAA 8 ou 1 HE)
- 1,5 km de haies en prairies (= 1 HE)
- 1 ha de bandes dont 0,6 ha de CVP (soit 0,9 ha BCAA 8 ou 0,9 HE) et 0,4 ha de bandes antiérosives (soit 0,6 ha BCAA 8 ou 0,6 HE)
- 2 ha de jachères (soit 2 ha BCAA 8 ou 2 HE)
- 4 ha de prairies de liaison UG5 (soit 1,6 HE d'UG5)

Avant de calculer l'éco-régime, il faut analyser deux choses :

- Analyser l'assolement pour savoir si l'exploitation est exemptée ou pas : avec plus de 10 ha de terres arables, moins de 75 % de prairies permanentes et moins de 75 % de terres arables consacrées aux fourrages, l'exploitation n'est pas exemptée de la BCAA8.

Le calcul de son éco-régime se fait comme suit :

- **Pot 1 (exigence BCAA)** = 1 ha de MAEC + 1 km de haies + 0,4 ha de bandes = 2,4 ha
- **Pot 2 (dispositifs en terres arables)** = 0,6 ha de CVP + 2 ha de jachères = 2,6 ha (ou 2,9 HE)
- **Pot 3 (dispositifs en prairies)** = 1,5 km de haies + 4 ha UG5 = 4,5 ha (ou 3,1 HE)

Selon les deux options, l'aide pour cet éco-régime maillage écologique pourrait être de :

- Option quantitative (sans contrainte de gestion) = Pot 2 + Pot 3 = (2,9 + 3,1) HE x 450 € = 2.700 €
- Option qualitative (avec contraintes de gestion) = Pot 1 (- MAEC) + Pot 2 + Pot 3 = (1,6 + 2,9 + 3,1) HE x 450 € = 3.420 €

